

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

1<sup>o</sup> Eglise d' OCHTEZELE

(NORD)

appartenant à la Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d' Ochtezele

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 FEV 1928

Par déléguation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616 -J. M. 604699. [10713]